

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

RELATIF

À LA RÉINSTALLATION DES PERSONNES LIBÉRÉES OU
ACQUITTÉES

PAR

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

OU

LE MÉCANISME INTERNATIONAL APPELÉ À EXERCER LES
FONCTIONS RÉSIDUELLES DES TRIBUNAUX PÉNAUX

p.

AMS

Le Gouvernement de la République du Niger, représenté par son Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (« République du Niger ») ;

et

L'Organisation des Nations Unies, représentée par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») (ensemble, les « Parties ») ;

RAPPELANT la résolution 955 (1994) adoptée par le Conseil de sécurité le 8 novembre 1994, portant création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 sur le territoire rwandais et des États voisins ;

RAPPELANT la résolution 1966 (2010) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 décembre 2010, portant création du Mécanisme composé de deux divisions, l'une pour le TPIR, ayant son siège à Arusha (la « division d'Arusha »), et l'autre, pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), ayant son siège à La Haye (la « division de La Haye »), et PRENANT ACTE du fait que la division d'Arusha est entrée en fonction le 1^{er} juillet 2012 ;

RAPPELANT l'article 2 du Statut du Mécanisme, en vertu duquel le Mécanisme succède au TPIR et au TPIY dans leurs fonctions ;

RAPPELANT que, à la suite de sa création, l'une des fonctions dont le Mécanisme a héritées le 1^{er} janvier 2015 du TPIR consiste à assurer la réinstallation des personnes acquittées par le TPIR et libérées à Arusha, et des personnes déclarées coupables et condamnées par le TPIR puis libérées à Arusha après avoir purgé leur peine au centre de détention des Nations Unies à Arusha ;

RAPPELANT la résolution 2529 (2020) adoptée par le Conseil de sécurité le 25 juin 2020, laquelle souligne qu'il importe de trouver des solutions rapides et durables à la question de la réinstallation des personnes acquittées ou libérées, encourage tous les efforts déployés à cette fin, et demande à nouveau à tous les États Membres de coopérer avec le Mécanisme et de lui prêter tout le concours dont il a besoin ;

CONSIDÉRANT que le Mécanisme a demandé le concours de la République du Niger en vue de la réinstallation des (9) personnes libérées ou acquittées qui résident actuellement à Arusha (les « personnes libérées ou acquittées ») ;

CONSIDÉRANT que la République du Niger a accepté d'assurer la réinstallation sur son territoire des neuf (9) personnes libérées ou acquittées ;

AUX FINS d'établir un cadre pour la réinstallation des personnes libérées ou acquittées en République du Niger et d'exposer les conditions générales de leur réinstallation ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

1. Le présent Accord régit les responsabilités respectives du Mécanisme et de la République du Niger nées ou découlant de l'acceptation par la République du Niger d'assurer la réinstallation sur son territoire des personnes libérées ou acquittées.
2. Le présent Accord régit la procédure relative à la réinstallation des personnes libérées ou acquittées suivantes sur le territoire de la République du Niger :
 - i) Jerome- Clement Bicamumpaka;
 - ii) Prosper Mugiraneza;
 - iii) Tharcisse Muvunyi;
 - iv) Anatole Nsengiyumva;
 - v) Andre Ntagerura;
 - vi) Alphonse Nteziryayo;
 - vii) Francois-Xavier Nzuwonemeye;
 - viii) Innocent Sagahutu;
 - ix) Protais Zigiranyirazo;
3. Dans le cadre fixé dans le présent Accord, le Mécanisme et la République du Niger examinent la réinstallation de chaque personne libérée ou acquittée au cas par cas.

Article 2

Communication

Toute communication officielle entre le Mécanisme et la République du Niger portant sur des questions prévues dans le présent Accord est adressée respectivement au Greffier du Mécanisme et au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, de la République du Niger.

Article 3

Procédure de réinstallation

1. Le Greffe du Mécanisme (le « Greffe »), en consultation avec les autorités nationales compétentes de la République-Unie de Tanzanie et de la République du Niger, prend les dispositions qui s'imposent en vue du bon déroulement du transfert des personnes libérées ou acquittées d'Arusha, République-Unie de Tanzanie, vers Niamey, République du Niger.
2. Le Greffe est chargé de fournir toute l'assistance nécessaire en vue de l'obtention de documents de voyage pour les personnes libérées ou acquittées, afin de faciliter leur voyage de la République-Unie de Tanzanie vers la République du Niger.

3. Avant le transfert, le Greffe fournit à la République du Niger des précisions concernant le transfert des personnes libérées ou acquittées, notamment les dates, l'heure de départ de la République-Unie de Tanzanie, l'heure d'arrivée en République du Niger, le mode de transport et d'autres informations du même type qui peuvent aider la République du Niger à préparer l'arrivée des personnes libérées ou acquittées sur son territoire.
4. La République du Niger délivre, dans les meilleurs délais et sans exiger de paiement, des visas d'entrée ou tout autre document ou dérogation nécessaires à l'entrée sur son territoire des personnes libérées ou acquittées conformément au présent Accord.

Article 4

Dépenses et assistance aux personnes libérées ou acquittées

1. Le Mécanisme couvre toutes les dépenses relatives au transfert des personnes libérées ou acquittées en République du Niger, notamment le billet pour le voyage, la somme forfaitaire et le logement, comme il est exposé ci-après.
2. Le Mécanisme fournit à chaque personne libérée ou acquittée un billet pour un aller simple depuis Arusha, République-Unie de Tanzanie, à Niamey, République du Niger.
3. Le Mécanisme fournit à chaque personne libérée ou acquittée une **somme forfaitaire unique** d'un montant de \$10.000 (dix mille dollars américains), comme indemnité visant à couvrir les frais d'installation à l'arrivée en République du Niger.
4. Le Mécanisme est responsable des frais de logement des personnes libérées ou acquittées uniquement **la première année** après leur arrivée en République du Niger. Les personnes libérées ou acquittées sont ensuite individuellement responsables des frais de logement.
5. La République du Niger n'aura aucune obligation de prendre en charge les personnes libérées ou acquittées ou de leur aider à trouver de l'emploi. Les personnes libérées ou acquittées s'engagent par écrit devant le Mécanisme et devant la République du Niger de se prendre en charge eux-mêmes pendant toute leur séjour sur le territoire de la République du Niger. [ANNEX RAP I]
6. Avant la fin de la première année d'installation, les Parties procèderont à l'évaluation commune des conditions de vie et de l'aptitude des personnes concernées à subvenir à leurs besoins. En cas d'impossibilité des personnes concernées, à s'auto-gérer en territoire du Niger, le Mécanisme s'engage à explorer avec d'autres partenaires les possibilités d'une assistance.

Article 5

Statut des personnes libérées ou acquittées

La République du Niger accorde aux personnes libérées ou acquittées, sans exiger de paiement, le statut de résident permanent, et leur délivre les pièces d'identité pertinentes, dans les trois mois suivant leur entrée sur le territoire.

Article 6

Droits et obligations des personnes acquittées ou libérées

1. Le Greffe veille à ce que chacune des personnes libérées ou acquittées s'engage par écrit devant le Mécanisme et devant la République du Niger à respecter à tout moment les lois de la République du Niger, en particulier celles relatives à son statut de résident permanent en République du Niger. [ANNEX RAP I]
2. La République du Niger prend les dispositions nécessaires pour faciliter, dans la mesure du possible, la visite sur son territoire de membres de la famille et des conseils des personnes acquittées ou libérées.
3. En cas de non-respect par les personnes libérées ou acquittées des lois de la République du Niger, en particulier celles relatives à leur statut de résident permanent en République du Niger, ou en cas d'atteinte ou de menace à l'ordre public, la République du Niger informera le Greffier du Mécanisme par écrit de cette violation et en consultation avec le Greffier prendra les mesures nécessaires.

Article 7

Non bis in idem et non-extradition

1. Les personnes acquittées ou libérées ne peuvent être traduites devant une juridiction de la République du Niger à raison de faits qui seraient constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du TPIR ou du Mécanisme pour lesquels elles ont déjà été jugées par le TPIR ou le Mécanisme.
2. La République du Niger n'extrade ni ne remet de quelque autre manière les personnes libérées ou acquittées à la République du Rwanda ou à tout autre État afin qu'elles soient jugées à raison de faits qui seraient constitutifs de violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du TPIR ou du Mécanisme pour lesquels elles ont déjà été jugées par le TPIR ou le Mécanisme.

Article 8

Coopération générale

1. Les autorités compétentes de la République du Niger prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'exécution efficace du présent Accord. La réinstallation des personnes libérées ou acquittées en République du Niger aura lieu dans les deux semaines de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le Mécanisme et la République du Niger désignent chacun un coordonnateur chargé de la mise en œuvre pratique du présent Accord.
3. Le Mécanisme communique à la République du Niger, les dossiers des personnes libérées ou acquittées contenant toutes informations sur leurs situations personnelles, préalablement à la conclusion du présent Accord. [ANNEX RAP II]

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Article 10

Modification

Le présent Accord peut être modifié, après consultation entre les Parties, et par consentement mutuel écrit de celles-ci.

Article 11

Règlement des différends

Tous différends, controverses ou litiges découlant du présent Accord ou s'y rapportant sont réglés par négociation ou par un moyen mutuellement convenu.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à NIAMEY, en ce 15^{ème} jour du mois de novembre de l'année 2021, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en français prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**

Hassoumi Massoudou
Ministre d'Etat, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération



**POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Abubacarr M. Tambadou
Greffier du Mécanisme international
appelé à exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux
Sous-Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

A handwritten signature in blue ink, positioned above a horizontal dashed line.